



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 17 septembre 2024

Original: espagnol

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner les réclamations alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Projet de décision	4
III. Examen des réclamations.....	4
IV. Conclusions du comité	8
V. Recommandations du comité	11

► I. Introduction

1. Par une communication reçue le 20 juin 2019, la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) a adressé au Bureau international du Travail (le Bureau), en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement du Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933. Ces deux conventions ont été ratifiées par le Chili le 18 octobre 1935 et sont toujours en vigueur dans le pays.
2. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation des réclamations sont les suivantes:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

3. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, le Directeur général a accusé réception de la réclamation, en a informé le gouvernement du Chili et l'a transmise au bureau du Conseil d'administration.
4. À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a déclaré la réclamation recevable et a décidé de nommer un comité tripartite pour l'examiner. Le comité tripartite est composé de Luis Eduardo Vela Málaga (membre gouvernemental, Pérou), Fernando Yllanes Martínez (membre employeur, Mexique) et Gerardo Martínez (membre travailleur, Argentine).
5. Le comité a été informé que les parties avaient entamé une procédure de conciliation volontaire au niveau national, avec l'assistance technique du Bureau, qui avait commencé par l'établissement d'une instance de dialogue le 13 septembre 2021, mais à laquelle les parties avaient convenu de mettre fin le 27 septembre 2023 sans être parvenues à un accord sur les faits allégués.
6. En outre, le 16 juin 2023, l'organisation plaignante a présenté une nouvelle réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant également l'inexécution par le gouvernement du Chili des conventions nos 35 et 37. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a jugé la réclamation recevable et a décidé que, dans la mesure où elle portait sur des questions similaires à celles soulevées dans la première réclamation, les deux réclamations seraient examinées conjointement par le même comité tripartite.

7. Le gouvernement du Chili a envoyé sa réponse aux allégations contenues dans les deux réclamations le 13 mai 2024.
8. Le comité s'est réuni les 22 août et 2 septembre 2024 pour examiner les réclamations et adopter le rapport.

► II. Projet de décision

9. **À la lumière des conclusions et des recommandations énoncées dans le rapport du comité figurant dans le document GB.352/INS/19/5, le Conseil d'administration:**
 - a) **approuve le rapport du comité;**
 - b) **décide de rendre le rapport public et de déclarer close la procédure relative aux deux réclamations.**

► III. Examen des réclamations

A. Allégations de l'organisation plaignante

10. Dans les deux réclamations, la FENTRAMUCH se réfère de manière générale à l'inexécution par le gouvernement du Chili des articles 7 (paragraphe 1 et 3), 9 (paragraphe 1 et 4), 10 (paragraphe 5) et 11 (paragraphe 1) de la convention n° 35, et des articles 7 (paragraphe 1 et 3), 10 (paragraphe 1 et 4), 11 (paragraphe 5) et 12 (paragraphe 1) de la convention n° 37.
11. Concrètement, dans sa première réclamation, la FENTRAMUCH fait savoir que, en novembre 1980, un nouveau régime de retraite a été mis en place au Chili par le décret-loi n° 3.500 de 1980, qui a acté le passage d'un régime «par répartition» à un régime «par capitalisation»¹, et par le décret-loi n° 3.501 de 1980, qui a institué un nouveau système de cotisations à la charge exclusive des travailleurs.
12. La FENTRAMUCH indique que, pour protéger le salaire net des travailleurs après qu'ils ont assumé la responsabilité du paiement de toutes les cotisations au titre du nouveau système de retraite, l'article 2 du décret-loi n° 3.501 de 1980 a augmenté la rémunération imposable par l'application d'un coefficient correcteur. La protection du salaire net, poursuit l'organisation plaignante, est le principe fondamental qui sous-tend le décret-loi n° 3.501 de 1980, et toute interprétation du sens et de la portée de cet instrument doit garantir que l'obligation pour les travailleurs de payer leurs cotisations dans le cadre du nouveau système de retraite n'entraîne pas de réduction de leur salaire.
13. La FENTRAMUCH allègue que l'augmentation compensatoire² actuellement versée aux agents municipaux est calculée en tenant compte uniquement de leur salaire de base et non de tous les revenus imposables, quelle qu'en soit la nature. De l'avis de l'organisation plaignante, cette

¹ Contrairement aux systèmes par répartition (dans lesquels les travailleurs actifs financent les pensions des retraités), les régimes par capitalisation sont basés sur l'épargne individuelle sur des comptes personnels pour chaque travailleur.

² Cette expression fait référence à l'augmentation prévue à l'article 2 du décret-loi n° 3.501 de 1980, qui vise à protéger les salaires nets des travailleurs contribuant au nouveau système. L'augmentation est appliquée à la partie imposable de la rémunération au 28 février 1981.

approche est contraire aux dispositions des articles 2 et 4 du décret-loi n° 3.501 de 1980 et entraîne: i) une réduction du montant utilisé pour calculer les pensions de retraite; ii) une diminution des cotisations à l'assurance-vieillesse et invalidité; et iii) la responsabilité des municipalités pour les cotisations impayées.

14. Dans ses allégations, la FENTRAMUCH se réfère à l'avis n° 8.466 du Bureau du contrôleur général de la République³, émis en février 2008, qui contient la première interprétation correcte, en droit, de la manière dont l'augmentation compensatoire prévue à l'article 2 du décret-loi n° 3.501 de 1980 doit être appliquée, à savoir qu'elle doit être calculée sur la base de «tous les revenus versés pour l'exercice de fonctions publiques, et non par rapport à chaque revenu individuellement». À la suite de cet avis, 286 municipalités (82,3 pour cent du total) ont décidé que l'augmentation devait être calculée en tenant compte de tous les revenus imposables.
15. Le 18 août 2009, poursuit la FENTRAMUCH, le Bureau du contrôleur général de la République a émis l'avis n° 44.764, selon lequel l'augmentation doit être appliquée uniquement aux revenus imposables au 28 février 1981, et non à ceux créés après cette date. L'organisation plaignante estime que la référence à la «non-application de l'augmentation aux revenus créés après cette date» ne repose sur aucune disposition légale, y compris les décrets-lois n°s 3.500 et 3.501. Il est allégué que, à la suite de cet avis, plusieurs décisions judiciaires ont été rendues dans le but d'empêcher l'application de l'avis n° 8.466, ce qui a donné lieu à une situation illégale en ce qui concerne les salaires municipaux, qui devraient être uniformes dans tout le pays mais qui diffèrent selon que la municipalité verse ou non l'augmentation compensatoire conformément à l'avis n° 8.466.
16. Enfin, la FENTRAMUCH allègue que le gouvernement a lancé une offensive contre les municipalités et fonctionnaires qui ont adopté la méthode de calcul définie dans l'avis n° 8.466, en encourageant la vérification des comptes dans le but d'empêcher l'application de la nouvelle méthode et d'exiger le remboursement des sommes versées. Au niveau judiciaire, poursuit l'organisation plaignante, les biens privés de fonctionnaires ayant autorisé la nouvelle hausse ou en ayant bénéficié ont été gelés.
17. Dans sa deuxième réclamation, la FENTRAMUCH allègue la même inexécution en ce qui concerne trois autres paiements qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'augmentation compensatoire: i) l'indemnité professionnelle et l'indemnité spéciale pour les fonctions de gestion et de direction qui sont accordées par la loi n° 20.922 de 2016 aux agents municipaux de ces catégories; et ii) la prime de réajustement permanente accordée par la loi n° 21.526 de 2022 aux agents municipaux des grades un à cinq de l'échelle salariale municipale. Selon l'organisation plaignante, lorsqu'il déterminera les nouveaux revenus imposables, l'État du Chili devrait envisager la mise en place d'un mécanisme de protection du régime de prévoyance dont le non-respect violerait les conventions n°s 35 et 37.

B. Réponse du gouvernement

18. Dans une communication reçue le 13 mai 2024, le gouvernement du Chili a communiqué sa réponse aux allégations contenues dans les deux réclamations, en indiquant que, après avoir consulté divers organes de l'État concernés par la question, examiné les éléments du dossier

³ Institution de contrôle autonome de rang constitutionnel qui est chargée de contrôler la légalité des actes de la fonction publique et de surveiller les fonds fiscaux et municipaux.

et recueilli des avis techniques, il n'a trouvé aucun argument juridique ou technique prouvant une violation des conventions concernées.

19. Plus généralement, le gouvernement ajoute que les réclamations ne sont pas conformes au Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations présentées au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, qui exige que les réclamations soient suffisamment précises pour que le bureau du Conseil d'administration puisse valablement fonder sa proposition au Conseil d'administration. En outre, le gouvernement souligne que les faits remontent aux années 1980 et que, de ce fait, il convient d'appliquer les principes établis par le Comité de la liberté syndicale lui-même, à savoir que, «en établissant les faits sur lesquels se fonde la réclamation, le comité peut estimer que, même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des réclamations, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé».
20. La réponse du gouvernement aux allégations contenues dans la réclamation peut être résumée comme suit:
 - a) Le décret-loi n° 3.501 de 1980 a établi un nouveau système de cotisations de sécurité sociale et a prévu que, à partir de son entrée en vigueur le 1^{er} mars 1981, les cotisations grèveraient les revenus des fonctionnaires concernés qui étaient désignés dans ses dispositions;
 - b) le salaire net des travailleurs diminuerait en conséquence, puisque ceux-ci assumeraient seuls le paiement des cotisations de sécurité sociale suite au passage d'un régime par répartition à un régime par capitalisation;
 - c) compte tenu de ce qui précède, la loi a prévu une hausse de la rémunération des travailleurs, qui serait appliquée aux revenus imposables au 28 février 1981, grâce à une augmentation compensatoire calculée à l'aide d'une série de coefficients correcteurs;
 - d) selon la jurisprudence du Bureau du contrôleur général de la République, le calcul de l'augmentation compensatoire doit exclure les revenus créés ou reconnus après la date d'entrée en vigueur du décret-loi n° 3.501, c'est-à-dire après le 28 février 1981, conformément au libellé de ce décret;
 - e) dans l'avis n° 8.466 du 22 février 2008, le Bureau du contrôleur général a indiqué que «le salaire net des travailleurs concernés qui [étaient] affiliés aux institutions de sécurité sociale énumérées à l'article 1 du décret-loi n° 3.501 de 1980 sera[it] maintenu au moyen d'une augmentation de la partie imposable de leur rémunération, par l'application des coefficients correcteurs établis dans ce décret-loi», en omettant le membre de phrase «au 28 février 1981» après le terme «imposable»;
 - f) sur la base de l'avis n° 8.466, certaines municipalités du pays ont cru à tort que le Bureau du contrôleur général avait modifié son interprétation du décret-loi et autorisé une nouvelle méthode de détermination de l'augmentation compensatoire susmentionnée, qu'elles ont donc commencé à calculer sur la base de tous les revenus imposables, sans tenir compte de la date butoir du 28 février 1981 imposée par le législateur;
 - g) le Bureau du contrôleur général de la République a ainsi dû clarifier son interprétation et, dans son avis n° 44.764 du 18 août 2009, a expliqué que l'augmentation devait être calculée en appliquant le coefficient correcteur uniquement aux revenus qui, au 28 février 1981, étaient soumis aux cotisations de sécurité sociale et non à ceux créés ou établis ultérieurement, auxquels la compensation accordée par le législateur jusqu'à cette date ne s'applique pas;

h) le Bureau du contrôleur général a émis l'avis n° 50.142 du 9 septembre 2009 dans lequel il indique la marche à suivre dans les cas où l'on constate que l'augmentation a été versée de manière incorrecte. Il a ainsi imposé aux autorités locales de modifier leurs méthodes et d'ajuster leurs calculs de l'augmentation et a ordonné la restitution des sommes payées par erreur. En outre, les municipalités qui n'avaient pas effectué de calculs erronés ont été invitées à s'abstenir de calculer la prestation en utilisant la méthode de calcul incorrecte. Toutes les municipalités du pays ont ensuite été priées de rendre compte des paiements qu'elles avaient effectués sur la base de l'interprétation de la méthode de calcul qu'elles avaient appliquée. Des poursuites civiles devaient également être engagées à l'encontre des personnes responsables du préjudice causé aux municipalités.

- 21.** Le gouvernement indique que, compte tenu de ce qui précède et pour assurer la sécurité juridique, il a présenté un projet de loi ⁴ dont les objectifs sont les suivants:
- a) renoncer au recouvrement des sommes excédentaires versées jusqu'au 31 décembre 2023 lorsque l'augmentation compensatoire a été calculée en appliquant le coefficient correcteur correspondant à des revenus soumis à cotisations sociales créés ou établis après le 28 février 1981;
 - b) déclarer les trop-perçus corrects et renoncer à leur recouvrement, conformément au point précédent, à compter de la date des versements correspondants;
 - c) faire en sorte que les municipalités ayant recouvré des montants versés à des fonctionnaires municipaux, encore en poste ou non, en raison d'un trop-perçu lié à l'augmentation compensatoire ne puissent se voir réclamer les sommes recouvrées, et que tout droit à dédommagement soit exclu.
- 22.** Le gouvernement indique que, en présentant le projet de loi, il a respecté un engagement qu'il avait pris dans un protocole d'accord qu'il avait signé le 5 décembre 2023 avec la Centrale unitaire des travailleurs et les syndicats du secteur public, dans le cadre des négociations sur les réformes générales du secteur public. Le gouvernement souligne que le projet de loi, une fois adopté, s'appliquera à tous les agents municipaux, et pas seulement à ceux qui sont affiliés à une organisation donnée.
- 23.** En outre, dans sa réponse, le gouvernement fait référence à la réforme en cours du système de retraite ⁵, qui vise à reconnaître l'effort individuel et à améliorer les pensions par le biais d'un système mixte (public/privé) prévoyant des contributions de la part des employeurs.
- 24.** En conclusion, le gouvernement estime qu'il n'existe aucun précédent normatif qui permette d'exiger l'application de l'augmentation compensatoire aux travailleurs qui n'étaient pas employés ou nommés à la date du 28 février 1981, ni aux revenus imposables postérieurs à cette date. Le gouvernement demande donc que les réclamations présentées soient rejetées dans leur intégralité au motif que les faits allégués n'emportent pas violation des normes internationales du travail invoquées.

⁴ Présenté le 29 janvier 2024 à la Chambre des députés, bulletin n° 16620-06.

⁵ Réalisée par le biais d'un projet de loi soumis à la Chambre des députés le 7 novembre 2022.

► IV. Conclusions du comité

25. Les conclusions du comité sont fondées sur l'examen des allégations présentées par l'organisation plaignante et de la réponse fournie par le gouvernement du Chili.
26. Le comité note que la FENTRAMUCH allègue l'inexécution des conventions n^{os} 35 et 37 en raison des éléments suivants:
- a) l'augmentation compensatoire prévue par l'article 2 du décret-loi n° 3.501 de 1980, introduite dans le but de protéger les salaires nets des travailleurs à la suite de l'adoption d'un nouveau système de cotisations établi par le décret-loi n° 3.500 de 1980, doit s'appliquer à tous les revenus, et pas seulement à ceux qui existaient au 28 février 1981;
 - b) l'émission de l'avis n° 44.764 du Bureau du contrôleur général de la République, qui a précisé et corrigé l'interprétation contenue dans son précédent avis n° 8.466, a entraîné une insécurité juridique au niveau national et des actions en justice visant à récupérer les montants indûment perçus, ce qui a causé aux agents municipaux concernés un préjudice économique qui doit être réparé, sans prendre en considération l'interprétation contenue dans l'avis n° 44.764.

A. Calcul de l'augmentation compensatoire

27. Le comité note que, selon la FENTRAMUCH, l'augmentation compensatoire prévue à l'article 2 du décret-loi n° 3.501 de 1980 devrait être appliquée à tous les revenus imposables, quelle que soit leur nature, dans le but de protéger les salaires nets des travailleurs. De même, l'organisation plaignante fonde son allégation sur l'article 4 du décret-loi n° 3.501 de 1980, qui se lit comme suit: «Les augmentations visées à l'article 2 ont pour seul effet de maintenir le montant total net des revenus, avantages et prestations, qu'ils soient d'origine légale, conventionnelle ou arbitrale, dont bénéficient les travailleurs auxquels se réfère cet article. Ces augmentations ne modifient donc en rien la part des avantages ou prestations qui n'est pas assujettie aux cotisations de sécurité sociale, ni les avantages ou prestations qui, en raison de leur nature, ne sont pas assujettis à ces cotisations. En tout état de cause, les augmentations susmentionnées seront incorporées à la partie de la rémunération qui est soumise aux cotisations de sécurité sociale et serviront de base à tout ajustement nécessaire après l'entrée en vigueur de la présente loi». Enfin, le comité note que la FENTRAMUCH fonde son allégation sur l'interprétation figurant dans l'avis n° 8.466 du Bureau du contrôleur général de la République, selon laquelle «l'augmentation susmentionnée est calculée sur la base de tous les revenus versés pour l'exercice de fonctions publiques, et non par rapport à chaque revenu individuellement, comme l'entend le requérant».
28. Le comité note que, selon le gouvernement, l'augmentation compensatoire prévue à l'article 2 du décret-loi n° 3.501 de 1980 doit être calculée uniquement sur la base des éléments de rémunération imposables au 28 février 1981, et non de ceux créés ultérieurement. Le gouvernement fait également valoir que l'interprétation contenue dans l'avis n° 8.466 a été ultérieurement rejetée et clarifiée par le Bureau du contrôleur général de la République dans le cadre de l'avis n° 44.764, qui indique que, «compte tenu des éléments exposés, l'avis n° 8.466 de 2008 doit être clarifié en ce sens que l'augmentation établie dans la législation susmentionnée doit être calculée en appliquant le coefficient correcteur uniquement aux revenus qui, au 28 février 1981, étaient soumis aux cotisations de sécurité sociale et non à ceux créés ou établis ultérieurement, auxquels la compensation accordée par le législateur ne s'applique pas».

29. Le comité considère que le libellé de l'article 2 du décret-loi n° 3.501 de 1980 indique clairement que «le salaire net des travailleurs concernés qui sont affiliés aux institutions de sécurité sociale énumérées à l'article précédent est maintenu. Dans ce seul but, et afin d'appliquer les dispositions de l'article précédent, la partie imposable de leur rémunération au 28 février 1981 est augmentée». Le comité considère également que l'article 4 du même décret-loi se limite à décrire la finalité de l'augmentation compensatoire (maintien du salaire net), à préciser les formes de rémunération auxquelles l'augmentation doit s'appliquer (revenus, avantages et toutes prestations imposables) et à définir le caractère imposable («les augmentations susmentionnées seront incorporées à la partie de la rémunération qui est soumise aux cotisations de sécurité sociale»), sans remettre en cause la référence à la date butoir du 28 février 1981 figurant à l'article 2.
30. Le comité constate que, bien que la FENTRAMUCH cite plusieurs articles, les faits précis allégués concernent l'article 7 des conventions n°s 35 et 37, dont le contenu commun prévoit ce qui suit:

Article 7

1. Le montant de la pension sera déterminé soit en fonction, soit indépendamment du temps passé en assurance, et consistera en une somme fixe ou en un pourcentage du salaire assuré, ou en une somme variable avec le montant des cotisations versées.
 2. La pension variable avec le temps passé en assurance et dont l'attribution est subordonnée à l'accomplissement d'un stage devra, à défaut d'un minimum garanti, comporter une somme fixe ou une partie fixe, indépendante du temps passé en assurance ; lorsque l'attribution de la pension n'est pas subordonnée à l'accomplissement d'un stage, un minimum garanti pourra être prévu.
 3. Lorsque les cotisations sont graduées avec le salaire, le salaire ayant donné lieu à cotisation devra être pris en considération pour le calcul de la pension servie, que celle-ci soit ou non variable avec le temps passé en assurance.
31. À cet égard, le comité rappelle que l'article 7 des deux conventions n'établit pas de critères ou d'obligations relatifs à la méthode de calcul des salaires ou revenus imposables; il indique uniquement que le salaire utilisé comme base pour le calcul des cotisations, y compris les autres revenus imposables déterminés par la loi, doit être pris en compte pour le calcul de la pension correspondante.
32. Dans ce contexte, le comité observe que, dans le présent cas, tous les revenus considérés comme imposables en vertu de la loi sont pris en compte pour le calcul des pensions, y compris l'augmentation compensatoire établie sur la base des revenus imposables au 28 février 1981, comme indiqué dans les articles 2 et 4 du décret-loi n° 3.501 de 1980, et confirmé par la jurisprudence du Bureau du contrôleur général de la République, en particulier dans son avis n° 44.764 du 18 août 2009. ***Dans ces conditions, et sur la base des considérations qui précèdent, le comité ne considère pas que les faits allégués emportent violation des obligations énoncées à l'article 7 des conventions n°s 35 et 37.***

B. Critères d'interprétation énoncés dans l'avis n° 44.764

33. Le comité note que, d'après la FENTRAMUCH, l'avis n° 44.764 du Bureau du contrôleur général de la République viole les conventions, en particulier les articles 9 (1) et (4), 10 (5), et 11 (1) et (3) de la convention n° 35 et les articles 10 (1) et (4), 11 (5), et 12 (1) et (3) de la convention n° 37. En ce qui concerne ces références générales, le comité observe que la FENTRAMUCH n'a pas fourni suffisamment d'informations pour qu'un lien puisse être établi entre les obligations

énoncées dans ces dispositions et ses allégations relatives au calcul de l'augmentation compensatoire et aux responsabilités des administrations et municipalités.

34. Le comité observe que, selon le gouvernement, le Bureau du contrôleur général de la République a précisé dans son avis n° 44.764 l'interprétation contenue dans son précédent avis n° 8.846 et a ainsi consolidé la jurisprudence administrative ⁶ en établissant que l'augmentation compensatoire ne s'applique qu'aux revenus existants au 28 février 1981, et non aux revenus postérieurs à cette date.
35. À cet égard, le comité considère que l'avis n° 44.764, qui est en vigueur (et a été approuvé ultérieurement par le même organe, comme l'illustre l'avis n° 50.142 du 9 septembre 2009), n'implique pas une violation des conventions, car il corrige et clarifie simplement l'interprétation contenue dans l'avis n° 8.846, lequel est conforme au libellé des articles 2 et 4 du décret-loi n° 3.501 de 1980, comme décrit ci-dessus. ***Sur la base de ce qui précède, le comité ne constate pas de violation des conventions en question et ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.***

* * *

36. Enfin, le comité souhaite exposer ses considérations concernant le projet de loi soumis par le gouvernement à la Chambre des députés le 29 janvier 2024 en vue d'annuler les dettes accumulées à la suite de paiements indus, et concernant le processus de réforme des retraites annoncé par le gouvernement dans sa réponse.
37. Le comité accueille favorablement la présentation de ce projet de loi, qui découle d'un engagement que le gouvernement a pris dans le protocole d'accord qu'il a signé le 5 décembre 2023 avec la Centrale unitaire des travailleurs et les syndicats du secteur public, dans le cadre des négociations sur la réforme générale du secteur public. Le comité note que, selon le gouvernement, ces dispositions bénéficieraient à tous les agents municipaux, qu'ils soient ou non membres d'une organisation syndicale donnée, et veut croire que le gouvernement sera en mesure de la mettre en œuvre rapidement et sans délai.
38. Enfin, en ce qui concerne le projet de réforme des retraites soumis à la Chambre des députés le 7 novembre 2022, le comité veut croire que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives seront consultées dans le cadre du dialogue social et rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de toute assistance technique du Bureau qu'il jugera nécessaire, y compris en ce qui concerne les décisions adoptées par le Conseil d'administration en relation avec les recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes ⁷ au sujet des conventions liées à la présente réclamation.

⁶ À cet égard, l'avis n° 44.764 indique que «ce qui précède est d'ailleurs conforme à la jurisprudence constante de cette institution de contrôle, qui a conclu dans les avis nos 329 de 2006, 40.282 de 1997 et 27.108 de 1983, entre autres, que l'augmentation en question n'était applicable qu'aux revenus, avantages et prestations imposables qui existaient dans le cadre des rémunérations en vigueur à la date susmentionnée».

⁷ Voir le paragraphe 19 1) a) du document GB.328/LILS/2/1(Rev.).

► V. Recommandations du comité

- 39. À la lumière des conclusions énoncées aux paragraphes 25 à 38 du document au sujet des questions soulevées dans les réclamations, le comité recommande au Conseil d'administration:**
- a) d'approuver le présent rapport;**
 - b) de décider de rendre le rapport public et de déclarer close la procédure relative aux deux réclamations.**

Genève, le 2 septembre 2024

(signé) Luis Eduardo Vela Málaga
(membre gouvernemental)

Fernando Yllanes Martínez
(membre employeur)

Gerardo Martínez
(membre travailleur)